

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2024-007

Le Maire de la Commune de Héricy,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 (pour toutes mesures), R.413-1 à R.413-17 (limitation de vitesse), R.417-1 à R.417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre I – 4ème partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4ème partie (interdictions diverses à préciser), 63 du livre I – 4ème partie (limitation de vitesse), 119 à 133 du livre I – 8ème partie (signalisation temporaire),

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux de l'entreprise EESM pour effectuer un terrassement de 5 m aéro-souterrain pour le compte d'ENEDIS au 7 ruelle Mathieu à Héricy, à compter du 26 février 2024 pour une durée de vingt jours,

Considérant que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation au 7 ruelle Mathieu à Héricy, à compter du 26 février 2024 pour une durée de vingt jours.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}:

Le stationnement de tous véhicules sera interdit au 7 ruelle Mathieu à Héricy, à compter du 26 février 2024 pour une durée de vingt jours.

ARTICLE 2:

La circulation de tous véhicules, cycles et poids lourds sera alternée par demi-chaussée avec feux tricolores ou par piquets K10, à hauteur des travaux de l'entreprise EESM, 7 ruelle Mathieu à Héricy, à compter du 26 février 2024 pour une durée de vingt jours.

ARTICLE 3:

L'entreprise EESM devra impérativement faciliter le passage de tous les véhicules chargés des secours et du ramassage des ordures ménagères au n°7 ruelle Mathieu à Héricy, à compter du 26 février 2024 pour une durée de vingt jours.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2024-007 (suite)

ARTICLE 4:

La réfection définitive des surfaces de l'ensemble du chantier devra être réalisée au plus tard le 19 mars 2024.

ARTICLE 6:

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise EESM pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7:

L'entreprise EESM veillera à ce que le chantier soit correctement protégé, de nuit comme de jour, et ne présente aucun risque pour les usagers. Elle devra prendre connaissance auprès des concessionnaires des différents réseaux afin d'éviter toutes dégradations lors des travaux réalisés.

ARTICLE 8:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 9:

Les services de police seront chargés de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 10:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police de Fontainebleau,
- Monsieur le Président du SMITOM de la Région de Fontainebleau 56 route de Bourgogne
 BP 04 77250 Veneux Les Sablons,
- Monsieur le représentant de l'Entreprise EESM 4 rue des Argiles Vertes 77130 Saint Germain Laval (contact@eesm77.fr),
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 05 février 2024 Le Maire,

